



Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les volailles

| | | | |
|------------------|--|------------------------|---------------------|
| Référence | PCCB/S3/570888 | Date | 01/09/2020 |
| Version actuelle | 3.0 | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | ICA, information sur la chaîne alimentaire, volailles, abattage logistique | | |

| | |
|-------------------------------|---|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Vanderschot Karolien, attaché | Heymans Jean-François, directeur général a.i. |

1. But

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 reprend les deux modèles de formulaire d'information sur la chaîne alimentaire (en abrégé : ICA) à utiliser dans le secteur des volailles (ratites inclus). Toutefois, afin de faciliter les échanges d'informations via les ICA entre les éleveurs et les exploitants d'abattoir, des modifications mineures ont été apportées à ces ICA d'origine et les modèles adaptés sont repris aux annexes 2 et 3 de cette circulaire. Les opérateurs peuvent utiliser les modèles repris en annexe.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux éleveurs de volailles, aux associations professionnelles des détenteurs de volailles et des abattoirs de volailles ainsi qu'aux exploitants de ces abattoirs et porte sur les modalités d'utilisation de l'ICA dans le secteur volailles.

3. Références

Législation

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles

Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire

Circulaire

Circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA)

4. Informations sur la chaîne alimentaire (ICA)

Explication des obligations :

Les exigences européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées dans des Règlements. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de volailles. Elles imposent aux détenteurs de volailles l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir un ICA pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet des informations reprises dans un ICA.

A cette fin, le détenteur de volailles doit transmettre certaines données de son registre d'exploitation à l'exploitant de l'abattoir via l'ICA. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour gérer les admissions et l'abattage des animaux dans son établissement. Il doit tenir compte de l'état sanitaire des animaux au moment du déchargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, afin de pouvoir, si nécessaire, mettre en place des procédures spécifiques lors de l'abattage d'animaux (abattage logistique). Enfin, l'AFSCA contrôle la disponibilité et le contenu des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

Données à transmettre

Les ICA, conformément aux règles européennes, concernent en particulier :

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi, pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsqu'elles sont anormales et peuvent indiquer la présence d'une maladie ;
- le nom et l'adresse du vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir ci-dessous).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les ICA à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il doit analyser l'information reçue afin d'organiser son activité avec un minimum de risque et déterminer l'ordre d'abattage. Des volailles déclarées comme soumises à une analyse pour les Salmonelles qui s'est révélée négative (favorable) sont abattues en premier, ensuite les volailles au statut « Salmonelles inconnu ». Les volailles déclarées comme ayant été soumises à une analyse pour les Salmonelles qui s'est révélée positive (défavorable) ou les volailles souillées sont abattues en fin de période d'abattage. En outre, afin de ne pas augmenter l'excrétion fécale de Salmonelles en raison du stress, les temps d'attente pour les animaux à l'abattoir doivent être limités le plus possible. Le responsable de l'abattoir tient un registre avec l'ordre d'abattage. Le responsable de l'abattoir n'est en aucun cas un simple intermédiaire entre l'éleveur de volailles et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise pour la transmission des informations reprises dans les ICA. Il est tenu de prendre en compte ces informations pour gérer les abattages au sein de son établissement.

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir au plus tard 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Seuls des ICA complétés entièrement et correctement sont valables.

Si, après l'évaluation d'un ICA, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux concernés pour l'abattage, il appose le cachet de l'abattoir sur cet ICA et transmet sans délai cet ICA au vétérinaire officiel chargé de l'inspection ante mortem. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux ayant potentiellement des conséquences sur la sécurité alimentaire.

A priori, aucune volaille ne devrait arriver (et être déchargée) à l'abattoir sans ICA. Toutefois si cela se produit, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les informations de la chaîne alimentaire manquantes doivent parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux concernés. En outre, ces animaux ne pourront pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'aura pas donné son autorisation sur base des informations reçues.

Application pratique

Le document de transmission de l'ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot¹ de volailles d'abattage transporté, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation d'ICA concerne toutes les sortes de volailles d'abattage.

Les informations contenues dans un ICA s'appliquent et sont donc identiques pour chaque animal du lot figurant sur l'ICA. Lorsque des informations complémentaires doivent être fournies pour un animal ou un lot ou une partie d'un lot, un ICA distinct doit être établi pour cet animal ou ce lot ou une partie d'un lot. Attention : s'il est nécessaire de rédiger un ICA spécifique pour une partie d'un lot, on n'est plus en présence d'un lot, mais bien de deux lots distincts qui devront être gérés comme tels.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données minimales devant être fournies par le détenteur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez aussi les 2 formulaires modèles (annexes 2 et 3) pour la transmission des informations de la chaîne alimentaire (ICA). Ils ont été rédigés en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été recherchée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Ils sont légèrement différents de ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 . Ces modèles peuvent toutefois être utilisés par les opérateurs à la place des formulaires repris dans l'arrêté ministériel afin de faciliter les échanges.

Il y a un modèle spécifique pour les poulets de chair et un modèle général pour les autres volailles d'abattage que les poulets de chair (ratites inclus). Pour chacun, il y a également des instructions pour compléter plus facilement le formulaire.

Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à compléter, il a été décidé d'intégrer à l'ICA les données relatives aux limites d'occupation de surface pour les poulets de chair (plus ou moins de 33 animaux détenus par m²) (annexe 2). Le responsable des animaux envoyés à l'abattoir peut également, via l'ICA, communiquer si les animaux appartiennent ou non au circuit Belplume.

Les formulaires mentionnés sont également disponibles sous forme électronique sur le site web www.afsca.be ou encore www.pluimvee.be ou www.belplume.be. On peut les télécharger pour ensuite les compléter et les transmettre électroniquement ou bien pour les imprimer et ensuite les utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (sous format papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie par le détenteur des animaux. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique doit être privilégiée pour satisfaire totalement aux dispositions légales. L'utilisation des données électroniques transmises par les éleveurs est expliquée dans la circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne

¹ Lot d'animaux : l'ensemble ou un nombre d'animaux d'un troupeau.

alimentaire fournies électroniquement (eICA). Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, mais pour une communication au moyen d'un ICA sous format papier, le formulaire standard, suivant le cas, repris à l'annexe 2 ou 3, est utilisé.

Afin de garantir que les données sont valides lors de l'arrivée des animaux concernés à l'abattoir, les formulaires complétés sont valables 7 jours maximum. Cependant, si au cours de cette période de validité de 7 jours d'un ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou des données de production anormales ont été constatées, un nouvel ICA doit être rédigé et transmis à l'abattoir. Veuillez noter que le jour de la signature par l'éleveur est considéré comme le premier jour de validité de l'ICA.

Si les animaux sont acheminés par un intermédiaire (via un négociant...), chaque intermédiaire/négociant/... doit demander les ICA au détenteur précédent et, le cas échéant, compléter ceux-ci des nouvelles informations pertinentes éventuelles. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont exigées doit être couverte par les informations reprises dans les ICA fournis à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les ICA au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle des ICA, d'abattage et d'expertise il faut que, dans chaque abattoir, les ICA soient présentés de manière uniforme au vétérinaire officiel et dans l'ordre de présentation des animaux à l'inspection ante mortem. A cet effet, des accords doivent être conclus dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

Le temps de conservation des documents ICA est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de volailles.

Echanges intracommunautaires

Pour l'envoi de volailles vers un abattoir situé dans un autre Etat membre, les formulaires du pays d'expédition ou de destination peuvent a priori être utilisés, à condition qu'ils contiennent les données minimales stipulées dans le Règlement (CE) n° 853/2004. Toutefois, afin de prévenir toute difficulté potentielle lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir, si vous envoyez des volailles pour abattage dans un pays voisin, assurez-vous auprès de l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'UE qu'elle acceptera l'utilisation d'un modèle belge d'ICA.

Exportation de viandes de volailles vers les Pays tiers

Une certification sanitaire officielle est requise pour l'exportation de viandes de volailles vers les pays tiers à partir d'un abattoir ou d'un établissement de transformation situé en aval de celui-ci. Des informations spécifiques qui diffèrent de celles prévues par la législation européenne, concernant la situation sanitaire de l'élevage sont exigées par certains pays tiers (= pays non-membres UE). Ces informations spécifiques doivent figurer dans les certificats sanitaires d'exportation pour ces destinations. Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à compléter, il a été décidé d'intégrer au document ICA une rubrique reprenant les données visant à couvrir les exigences reprises dans les certificats sanitaires destinés aux exportations. Entre autres, le responsable des animaux amenés à l'abattoir communique alors également via le document ICA le pays d'origine des volailles si ces dernières ne sont pas nées en Belgique.

Pour que la viande de volaille puisse être exportée vers des pays tiers qui exigent des garanties supplémentaires, la 3^{ème} partie du formulaire ICA doit être correctement et entièrement complétée par

le responsable des volailles d'abattage. En cas de doute sur la destination des viandes, le producteur de volailles contactera l'abattoir avant d'y envoyer ses animaux afin de pouvoir ajouter sur le formulaire ICA les données nécessaires pour permettre la certification sanitaire pour l'exportation et prévenir ainsi de potentielles difficultés dans l'utilisation des viandes.

5. Annexes

Annexe 1 : tableau : informations minimales à fournir par l'éleveur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2 : formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles d'abattage - poulets de chair

Annexe 3 : formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles d'abattage - autres que les poulets de chair (ratites inclus)

6. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|----------------------------|---|
| Version | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| 1 | 30/11/2010 | |
| 2 | 01/01/2014 | Ajout d'une rubrique « exportation pays tiers » au formulaire ICA poulets de chair, en vue de simplifier la certification sanitaire pour l'exportation de viandes de volailles vers certains pays tiers |
| 3 | Date de publication | Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2017/625 Ajout d'informations relatives aux abattages logistiques |